



**PREFECTURE  
REGION ILE DE  
FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-029-2021-11

PUBLIÉ LE 16 NOVEMBRE 2021

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé / Direction de l'Offre de Soins (DOS)**

IDF-2021-10-25-00008 - Décision n°2021-4091 du 25/10/2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France renouvelant, au profit de Gustave Roussy 39 rue Camille Desmoulins 94800 Villejuif :**??** pour les adultes : l'activité de prélèvement de cellules souches hématopoïétiques (issues du sang périphérique autologues et allogéniques, issues de moelle osseuse autologues et allogéniques) ainsi que l'activité de prélèvement de cellules mononuclées autologues et allogéniques **??-?** pour les enfants : l'activité de prélèvement de cellules souches hématopoïétiques (issues du sang périphérique autologues et issues de moelle osseuse autologues) ainsi que l'activité de prélèvement de cellules mononuclées autologues.**?? ??**  
(2 pages)

Page 3

## **Agence Régionale de Santé / Direction Veille et Sécurité Sanitaires**

IDF-2021-11-16-00006 - Décision-DVSS-QSPHARMBIO-2021/060 portant refus de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments  
(2 pages)

Page 6

## **Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / service de la planification, de l'aménagement et du foncier**

IDF-2021-11-08-00013 - ARRÊTÉ **??** accordant à SAS BAUER BOX & SAS BAUER STADIUM **??** l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)

Page 9

## **Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement / Accueil hébergement insertion**

IDF-2021-11-16-00004 - Arrêté de dotation globalisée commune 2021 CPOM CHRS La Main Tendue (3 pages)

Page 12

IDF-2021-11-16-00003 - Arrêté de tarification 2021 CHRS Communauté Jeunesse (91) (3 pages)

Page 16

IDF-2021-11-16-00001 - Arrêté de tarification 2021 CHRS LES COLIBRIS (91) (2 pages)

Page 20

IDF-2021-11-16-00002 - Arrêté de tarification 2021 CHRS Maison Coquerive (91) (2 pages)

Page 23

IDF-2021-11-16-00005 - ARRETE MODIFIANT L'ARRETE N° 2021-03-05-006 DU 5 MARS 2021 FIXANT LA **??** DOTATION GLOBALISEE COMMUNE DE L'ASSOCIATION HOTEL SOCIAL 93 (3 pages)

Page 26

# Agence Régionale de Santé

IDF-2021-10-25-00008

Décision n°2021-4091 du 25/10/2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France renouvelant, au profit de Gustave Roussy 39 rue Camille Desmoulins 94800 Villejuif

:

- pour les adultes : l'activité de prélèvement de cellules souches hématopoïétiques (issues du sang périphérique autologues et allogéniques, issues de moelle osseuse autologues et allogéniques) ainsi que l'activité de prélèvement de cellules mononuclées autologues et allogéniques
- pour les enfants : l'activité de prélèvement de cellules souches hématopoïétiques (issues du sang périphérique autologues et issues de moelle osseuse autologues) ainsi que l'activité de prélèvement de cellules mononuclées autologues.

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE**

**DECISION N°2021-4091**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE**

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie Verdier, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1242-1, R.1242-8 et suivants ;
- VU la circulaire n°DGS/DHOS/PP4/O4/2010/17 du 18 janvier 2010 relative aux modalités d'application de l'arrêté fixant le contenu du dossier accompagnant la demande d'autorisation ou la demande de renouvellement d'autorisation d'effectuer des prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2009 relatif au modèle de dossier de demande d'autorisation d'effectuer l'activité de prélèvement de cellules à des fins thérapeutiques ;
- VU la demande présentée par Gustave Roussy 39 rue Camille Desmoulins 94800 Villejuif en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation sur son site :
- pour les adultes : l'activité de prélèvement de cellules souches hématopoïétiques (issues du sang périphérique autologues et allogéniques, issues de moelle osseuse autologues et allogéniques) ainsi que l'activité de prélèvement de cellules mononuclées autologues et allogéniques,
  - pour les enfants : l'activité de prélèvement de cellules souches hématopoïétiques (issues du sang périphérique autologues et issues de moelle osseuse autologues) ainsi que l'activité de prélèvement de cellules mononuclées autologues ;
- VU l'avis de l'Agence de la biomédecine en date du 12 août 2021 ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement réglementaires applicables aux modalités de prélèvement de cellules sollicitées pour les adultes et les enfants, dans le cadre de cette demande de renouvellement d'autorisation, sont respectées ;
- CONSIDERANT que les cellules sont transformées, qualifiées et stockées au laboratoire de thérapie cellulaire de Gustave Roussy ;
- CONSIDERANT que toutes les procédures relatives à l'activité de prélèvement de cellules sollicitées pour les adultes et pour les enfants, dans le cadre de cette demande de renouvellement d'autorisation, sont mises à jour et ont bien été transmises ;

CONSIDERANT que la qualification et l'habilitation des médecins en ce qui concerne l'activité de prélèvement de moelle osseuse et des infirmiers diplômés d'Etat (IDE) en ce qui concerne l'activité de prélèvement par cytophérése en pédiatrie sont bien décrites ;

CONSIDERANT que le programme de formation des personnels exerçant l'activité de prélèvement par cytophérése est bien actualisé ;

## DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'autorisation d'exercer :

- pour les adultes : l'activité de prélèvement de cellules souches hématopoïétiques (issues du sang périphérique autologues et allogéniques, issues de moelle osseuse autologues et allogéniques) ainsi que l'activité de prélèvement de cellules mononuclées autologues et allogéniques,
- pour les enfants : l'activité de prélèvement de cellules souches hématopoïétiques (issues du sang périphérique autologues et issues de moelle osseuse autologues) ainsi que l'activité de prélèvement de cellules mononuclées autologues,

est **renouvelée** au profit de Gustave Roussy 39 rue Camille Desmoulins 94800 Villejuif.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est renouvelée pour une période de 5 ans à compter du 3 janvier 2022. Le renouvellement de celle-ci sera à adresser à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé sept mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint Denis, le 25 octobre 2021

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

**Signé**

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-11-16-00006

Décision-DVSS-QSPHARMBIO-2021/060 portant  
refus de création d'un site internet de  
commerce électronique de médicaments

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DECISION-DVSS- QSPHARMBIO – 2021/ 060

#### Portant refus de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments

#### LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1111-8, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41 et R.5125-70 à R.5125-74 ; ;
- VU** l'arrêté du 26 février 2021 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officines, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L.5121-5 du code de la santé publique ; ;
- VU** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L.5121-39 du code de la santé publique ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DS/2021-088 en date du 31 août 2021 portant délégation de signature de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à Madame Cécile SOMARRIBA, Directrice de la Veille et de la Sécurité Sanitaires ;
- VU** La demande déposée le 28 juillet 2021 et complétée le 21 septembre 2021 par Messieurs DARDARI, ARFEUX et ZAGOURY, pharmaciens titulaires de l'officine de pharmacie sise 5 place de la république à PARIS (75003) exploitée sous la licence n°75#001881 en vue de la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments à l'adresse <https://www.lapharmaderepu.com>;
- VU** Le rapport d'instruction en date du 8 octobre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que la description des conditions d'exploitations du site et de ses fonctionnalités ne permettent pas de s'assurer du respect de la législation et de la réglementation en vigueur notamment en ce qui concerne ;

- Les éléments d'identification du titulaire et de son équipe
- Les éléments d'identification des locaux de l'officine ;
- La lettre d'engagement des titulaires à respecter la réglementation relative au commerce électronique de médicaments ;

**CONSIDÉRANT** L'absence de réponse des titulaires au rapport d'instruction en date du 8 octobre 2021 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La demande de Messieurs, DARDARI Mohammad-Fahed, ARFEUX Sébastien et ZAGOURY Stéphane, pharmaciens titulaires de l'officine de pharmacie sise 5 place de la république à PARIS (75003) exploitée sous la licence n°75#001881 est rejetée.

**ARTICLE 2<sup>e</sup> :** Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

**ARTICLE 3<sup>e</sup> :** Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Fait à Saint-Denis, le 16 novembre 2021

Pour la Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France,  
La Directrice de la Veille et de la Sécurité  
Sanitaires

SIGNE

Cécile SOMARIBBA

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

IDF-2021-11-08-00013

ARRÊTÉ

accordant à SAS BAUER BOX & SAS BAUER  
STADIUM

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code  
de l'urbanisme



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

## **ARRÊTÉ N° IDF-2021-**

**accordant à SAS BAUER BOX & SAS BAUER STADIUM  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SAS BAUER BOX & SAS BAUER STADIUM, reçue à la préfecture de région le 04/10/2021, enregistrée sous le numéro 2021/217 ;
- Considérant** que le projet s'insère dans le cadre d'une opération d'ensemble mixte, qui prévoit, au-delà de la rénovation du stade BAUER, la création d'un lieu de vie ouvert sur la ville, avec la réalisation d'un ensemble immobilier d'environ 30 000 m<sup>2</sup>, comprenant notamment 10 900 m<sup>2</sup> de surface de plancher de locaux d'hébergement avec services, des commerces et restaurants et des activités culturelles ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

## **ARRÊTE**

**Article Premier** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SAS BAUER BOX & SAS BAUER STADIUM, en vue de réaliser à SAINT-OUEN (93 400), 93 rue du Docteur Bauer, une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale de 19 700 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	12 400 m <sup>2</sup> (construction)
Locaux d'activités techniques :	7 300 m <sup>2</sup> (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision. Passé ce délai, la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

SAS BAUER BOX  
1, Impasse Claude Nougarro  
44 800 SAINT HERBLAIN

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la transition écologique vaut rejet implicite.

**Article 7** : Le préfet de Seine-Saint-Denis et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 08/11/2021



Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de  
l hébergement et du logement

IDF-2021-11-16-00004

Arrêté de dotation globalisée commune 2021  
CPOM CHRS La Main Tendue



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Hébergement et du Logement  
DRIHL**

Opérateur : LA MAIN TENDUE

N° SIRET : 78547606000021

N° EJ Chorus : 2103231606

**ARRETE IDF n ° 2021- FIXANT LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE DE L'ASSOCIATION LA MAIN  
TENDUE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 125 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-11 et suivants, L.314-1, L.314-4 à L.314-7, L.351 et suivants, R.314-1 et suivants, R.314-106 à R.314-110, R.314-150 à R.314-156, R.351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 16 août 2021 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la République française du 31 août 2021 ;
- Vu** l'arrêté du 24 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021 ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2020/139 du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2021 ; ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectif et de moyen pour la période 2021 à 2025 conclu entre l'État et La Main tendue et l'avenant pour 2021 ;

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La dotation globalisée commune relative aux frais de fonctionnement pour 2021 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens gérés par LA MAIN TENDUE, dont le siège social est situé au 10 rue des cités 93600 AUBERVILLIERS est fixée, en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé et des relevés de décisions des comités de suivi du contrat, à **618 097,00 €**.

Le coût moyen journalier à la place d'un CHRS pour l'exercice 2021 est de 39,38 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour 43 places sur un fonctionnement à 365 jours.

La quote-part de la dotation globalisée commune répartie par établissement, à titre prévisionnel et indicatif, est annexée au présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 51 508,03 €.

### **Article 2 :**

Cette dotation globalisée commune sera imputée sur les crédits du programme 177 «Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» du Ministère de la cohésion des territoires sur l'unité opérationnelle de la DRIHL siège, domaine fonctionnel «0177-12-10 ». L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du département du Val-de-Marne.

### **Article 3 :**

En 2019, le résultat global des CHRS gérés par Hôtel social 93 est de **23 727,,00 €**. A la suite du comité de suivi 2021 du CPOM, l'affectation de ce résultat s'opère de la manière suivante :

- 23 727,00 € affectés au compte de réserve de compensation du CHRS Escalé-Saint-Martin.

### **Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État - 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **Article 5 :**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 16 novembre 2021

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation,  
signé  
le Directeur adjoint de l'Hébergement et du Logement  
Patrick LE GALL

## ANNEXE 1

### Répartition de la quote-part de la dotation globalisée commune (DGC) 2021 par établissement

Etablissement	Répartition
La Main tendue/Adélaïde Gilleron	618 097 €
TOTAL	618 097 €

Direction régionale et interdépartementale de  
l hébergement et du logement

IDF-2021-11-16-00003

Arrêté de tarificatin 2021 CHRS Communauté  
Jeunesse (91)

**COMMUNAUTÉ JEUNESSE  
CHRS**

Sis 21, rue Jules Vallès  
91 200 Athis-Mons

N° SIRET : 785 164 252 00 039

**N° EJ Chorus : 2103232500**

**ARRÊTÉ n °**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 16 août 2021 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 24 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5A/SD5C/DIHAL/2021/177 du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 1978 autorisant la création de l'établissement CHRS « Communauté Jeunesse » assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association du même nom ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 21 novembre 2008 conclue entre l'État et l'association Communauté Jeunesse ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 27/10/2021 ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS Communauté Jeunesse d'une capacité de 114 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros k	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>116 500,00 €</b>	<b>1 816 174,00 €</b>
	Dont CNR : 0 €		
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	<b>1 314 627,00 €</b>	
	Dont CNR : 0 €		
<b>Recettes</b>	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	<b>385 047,00 €</b>	<b>1 816 174,00 €</b>
	Dont CNR : 0 €		
	Groupe I : Produits de la tarification	<b>1 741 997,00 €</b>	
	Dont CNR : 0 €		
<b>Recettes</b>	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>70 000,00 €</b>	<b>1 816 174,00 €</b>
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	<b>4 177,00 €</b>	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CHRS Communauté Jeunesse est fixée à **1 741 997 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **145 166,42 €**.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2021 est de **41,86 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 365 jours.

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Cohésion des Territoires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de l'Essonne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de l'Essonne, et par délégation la Directrice de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 16/11/2021

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation,  
Signé  
le Directeur adjoint de l'Hébergement et du  
Logement,  
Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de  
l hébergement et du logement

IDF-2021-11-16-00001

Arrêté de tarification 2021 CHRS LES COLIBRIS  
(91)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Hébergement et du Logement  
DRIHL**

**CROIX ROUGE FRANÇAISE  
CHS LES COLIBRIS DE LA FONTAINE**

Sis 1, rue du Château de la Fontaine  
91 120 Brétigny sur Orge

N° SIRET : 775 672 272 23 761

**N° EJ Chorus : 2103232502**

**ARRÊTÉ n °**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021- Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 16 août 2021 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 24 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5A/SD5C/DIHAL/2021/177 du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2021;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 06 juillet 1992 autorisant la création de l'établissement CHS « Les Colibris de la Fontaine » assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association Croix Rouge Française ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 15 octobre 2014 entre l'État et l'association Croix Rouge Française ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 27/10/2021 ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de l'arrêté du 24 août 2021 susvisé et conformément à la décision budgétaire du 27 octobre 2021, le montant de charges brutes plafonné hors charges exceptionnelles au titre de l'exercice 2021 s'élève à 1 612 649 € pour une capacité de 125 places.

Ce montant intègre le retrait d'un effort de convergence relatif à l'application de tarifs plafonds d'un montant de 34 941 €.

Par conséquent, la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2021 du CHS Les Colibris de la Fontaine sis à Brétigny sur Orge, est fixée à **1 563 529 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **130 294,08 €**.

Le coût journalier à la place du **CHS** pour l'exercice 2021 est de **34,27 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

### **Article 2**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Cohésion des Territoires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de l'Essonne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de l'Essonne, et par délégation la Directrice de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

### **Article 3**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **Article 4**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 16/11/2021

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation,  
Signé  
le Directeur adjoint de l'Hébergement et du  
Logement,  
Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de  
l hébergement et du logement

IDF-2021-11-16-00002

Arrêté de tarification 2021 CHRS Maison  
Coquerive (91)

**OPERATEUR : JEUNESSE FEU VERT  
CHRS MAISON COQUERIVE**  
Sis 197, rue de la République  
91 150 Etampes

N° SIRET : 775 698 103 001 13

N° EJ Chorus : **2103232497**

**ARRETE IDF n ° 2021 -**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 125 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-11 et suivants, L.314-1, L.314-4 à L.314-7, L.351 et suivants, R.314-1 et suivants, R.314-106 à R.314-110, R.314-150 à R.314-156, R.351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 16 août 2021 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la République française du 31 août 2021 ;
- Vu** l'arrêté du 24 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021 ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5A/SD5C/DIHAL/2021/177 du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2021 ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectif et de moyen pour la période 2021 à 2025 conclu entre l'État et la FONDATION JEUNESSE FEU VERT ;
- Vu** l'avenant n°1 au CPOM révisant la trajectoire financière pour la période 2021 à 2025 ;
- Vu** l'arrêté portant extension du CHRS à compter du 01/01/2021 ;

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La dotation globalisée commune relative aux frais de fonctionnement pour 2021 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens géré par la Fondation Jeunesse Feu Vert, dont le siège social est situé 34 rue de Picpus, 75 012 PARIS, est fixée, en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé et des relevés de décisions des comités de suivi du contrat, à **1 571 176 €**.

Le coût moyen journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2021 est de **35,87 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour 120 places sur un fonctionnement à 365 jours.

La quote-part de la dotation globalisée commune répartie par établissement, à titre prévisionnel et indicatif, est annexée au présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **130 931,33 €**.

### **Article 2** :

Cette dotation globalisée commune sera imputée sur les crédits du programme 177 «Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» du Ministère de la cohésion des territoires et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de l'Essonne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de l'Essonne, et par délégation la Directrice de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

### **Article 3** :

En 2019, le résultat du CHRS géré par la Fondation Jeunesse Feu Vert est de **62 648,18 €**. A la suite du comité de suivi 2021 du CPOM, l'affectation de ce résultat s'opère de la manière suivante : 62 648,18 € affectés au compte de réserve de compensation du CHRS COQUERIVE.

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État - 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **Article 5** :

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 16/11/2021

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation,  
Signé  
le Directeur adjoint de l'Hébergement et du  
Logement,  
Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2021-11-16-00005

ARRETE MODIFIANT L'ARRETE N°  
2021-03-05-006 DU 5 MARS 2021 FIXANT LA  
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE DE  
L'ASSOCIATION HOTEL SOCIAL 93



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Hébergement et du Logement  
DRIHL**

Opérateur : HOTEL SOCIAL 93

N° SIRET : 332 749 530 000 17

N° EJ Chorus : 2103231606

**ARRETE IDF n ° 2021- MODIFIANT L'ARRETE N° 2021-03-05-006 DU 5 MARS 2021 FIXANT LA  
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE DE L'ASSOCIATION HOTEL SOCIAL 93**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 125 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-11 et suivants, L.314-1, L.314-4 à L.314-7, L.351 et suivants, R.314-1 et suivants, R.314-106 à R.314-110, R.314-150 à R.314-156, R.351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 16 août 2021 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la République française du 31 août 2021 ;
- Vu** l'arrêté du 24 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021 ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2020/139 du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2021 ; ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectif et de moyen pour la période 2021 à 2025 conclu entre l'État et Hôtel social 93 et l'avenant pour 2021 ;

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La dotation globalisée commune relative aux frais de fonctionnement pour 2021 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens gérés par HOTEL SOCIAL 93, dont le siège social est situé au 33/39 avenue Robert Schumann 93190 LIVRY-GARGAN est fixée, en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé et des relevés de décisions des comités de suivi du contrat, à **4 882 916,00 €**.

Le coût moyen journalier à la place d'un CHRS pour l'exercice 2021 est de 39,46 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour 339 places sur un fonctionnement à 365 jours.

La quote-part de la dotation globalisée commune répartie par établissement, à titre prévisionnel et indicatif, est annexée au présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 373 576,33 €.

### **Article 2 :**

Cette dotation globalisée commune sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la cohésion des territoires sur l'unité opérationnelle de la DRIHL siège, domaine fonctionnel « 0177-12-10 ». L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du département du Val-de-Marne.

### **Article 3 :**

En 2019, le résultat global des CHRS gérés par Hôtel social 93 est de **23 727,,00 €**. A la suite du comité de suivi 2021 du CPOM, l'affectation de ce résultat s'opère de la manière suivante :

- 23 727,00 € affectés au compte de réserve de compensation du CHRS Escalé-Saint-Martin.

### **Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État - 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **Article 5 :**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 16 novembre 2021

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation,  
signé  
le Directeur adjoint de l'Hébergement et du Logement  
Patrick LE GALL

## ANNEXE 1

### Répartition de la quote-part de la dotation globalisée commune (DGC) 2021 par établissement

Etablissement	Répartition
Escale-Saint-Martin/Halte sociale	1 639 824 €
La Bas-tisse	1 055 042 €
Georges Harter/Hôtel familial	976 031 €
Le Gîte	1 212 019 €
TOTAL	4 882 916 €